



CONSEIL DE TUTELLE

Quinzième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 17 février 1955,
à 14 h. 15

NEW-YORK

SOMMAIRE

	Pages
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1136, T/1150, T/1156, T/1160); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.6, T/PET.7/L.8 et 9) [suite]	
Discussion générale (fin)	129
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1139, T/1148, T/1150, T/1153); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.6/L.52 à 55) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite)	132

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En l'absence du Président, M. Barges (France), Vice-Président, assume la présidence.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1136, T/1150, T/1156, T/1160); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.6, T/PET.7/L.8 et 9) [suite]

[Points 3, f, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Georges Apedo-Amah, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (fin)

1. M. DE CAMARET (France), après avoir indiqué que les grands principes de la politique française sont les mêmes au Cameroun et au Togo, s'élève contre les déclarations des représentants de l'Union soviétique et de l'Inde selon lesquels la situation actuelle du Togo au sein de l'Union française ne serait pas compatible avec les objectifs assignés par la Charte des Nations Unies et par l'Accord de tutelle. Aux termes de l'Accord de tutelle, la France doit administrer le Togo selon la législation française comme partie intégrante du terri-

toire français. Conformément à la Constitution de 1946, le Togo, territoire associé, ne fait pas partie de la République, mais fait partie de l'Union française. Sans doute les principes généraux de l'administration des Territoires sous tutelle diffèrent-ils assez peu de ceux qui régissent l'administration des territoires d'outre-mer intégrés dans la République. Cette analogie s'explique à la fois par les dispositions de l'Accord de tutelle et par la similitude des buts que se sont assignés l'Organisation des Nations Unies et la République française. Le Parlement français a affirmé solennellement dans le préambule de la Constitution que, fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. Au surplus, le fait que le Togo est rattaché à l'Union française et est administré de façon analogue à un territoire d'outre-mer, loin d'être une cause de paralysie, hâtera l'évolution de ce territoire.

2. On a reproché à la France de pratiquer une politique d'assimilation qui risquerait de faire perdre au Territoire et à sa population leur caractère et leur génie propres. Les Français ont eu souvent tendance à penser que les grands principes de liberté et de démocratie auxquels ils ont toujours été profondément attachés étaient valables pour tous les peuples de l'univers. Cela ne signifie nullement que le Gouvernement français entend figer le statut politique des territoires dont il a la charge dans le cadre de formules immuables. L'article 75 de la Constitution déclare expressément que "les statuts respectifs des membres... de l'Union française sont susceptibles d'évolution"; les institutions du Togo peuvent donc être modifiées dans le cadre de la Constitution française.

3. Une modification fondamentale a été réalisée en 1946 avec la création d'une assemblée délibérante et l'envoi de représentants élus du Territoire aux trois assemblées siégeant dans la métropole. Par la suite, le collège électoral a été considérablement élargi. Le collège unique a été institué pour les élections à tous les degrés.

4. Une nouvelle étape doit être bientôt franchie: on s'apprête à accroître les pouvoirs de l'Assemblée territoriale et à instituer des communes de plein exercice ayant à leur tête un maire élu. L'attention que le Conseil de tutelle porte à ces réformes sera pour le Parlement français le plus précieux des encouragements. Comme la délégation française l'a fait observer précédemment, les procédures parlementaires sont souvent génératrices de lenteur. Elle ne manquera pas cependant, pour tenir compte du vœu exprimé par le représentant d'Haïti, d'intervenir auprès du Gouvernement français pour que les projets de lois en cours d'examen puissent aboutir au plus tôt.

5. Si les pouvoirs de l'Assemblée territoriale doivent être élargis, il est bon de remarquer qu'ils sont d'ores et déjà fort étendus. Une confusion a pu se produire du fait que le droit public français réserve l'appellation de lois aux seuls actes votés par le Parlement. Si l'As-

semblée du Togo ne peut voter des lois, elle ne dispose pas moins de pouvoirs délibérants d'une indéniable importance. Elle a qualité notamment pour délibérer et voter le budget; or le vote du budget est aujourd'hui encore la prérogative essentielle des parlements.

6. Le Conseil ne s'est jamais dissimulé que l'introduction rapide d'institutions démocratiques parmi des populations peu évoluées risquait de rompre des structures sociales très anciennes auxquelles les populations, surtout les populations rurales, sont fortement attachées. La France a donc cherché à conserver ces structures tout en les rénovant et les renforçant. Il est surprenant d'entendre une délégation reprocher à la France de maintenir l'organisation tribale et en même temps lui reprocher de détacher une élite des traditions locales en la formant aux concepts occidentaux. Le seul problème qui s'est posé à la France à cet égard a été d'harmoniser un pouvoir traditionnel avec des principes démocratiques peu conformes aux pratiques suivies jusqu'ici par la population.

7. Si l'enseignement est donné en français, c'est parce que les nombreux dialectes locaux ne constituent pas un véhicule acceptable de la pensée moderne; mais les programmes sont toujours adaptés aux conditions comme aux traditions locales.

8. Il est un domaine où la transaction n'était pas possible: celui des libertés fondamentales de la personne humaine. Les textes qui régissent la liberté de réunion, d'associations, de religion, la liberté de la presse, la liberté syndicale sont les mêmes au Togo et en France.

9. Enfin, le Parlement a posé le principe du suffrage universel. Son application intégrale se heurte toutefois à des difficultés d'ordre matériel, dont l'absence d'état civil.

10. Le représentant spécial donnera des renseignements détaillés sur la situation économique. Le représentant de la France parlera cependant du problème de l'industrialisation du Territoire, et de celui des fonds de stabilisation qui ont particulièrement intéressé plusieurs délégations au cours de la discussion du rapport annuel¹.

11. Le représentant de l'Union soviétique a accusé l'Autorité administrante de maintenir le Togo à un stade d'économie primitive parce que le Territoire exporte presque exclusivement des matières premières et importe des articles manufacturés; cette appréciation paraît manquer d'objectivité. On voit des nations, qui comptent parmi les plus évoluées et qui possèdent un équipement moderne, exporter à l'état brut des matières premières et notamment les plus importantes comme le blé, le coton, la laine. L'industrialisation du Territoire est sans aucun doute souhaitable; mais le choix de l'emplacement d'une usine pose des problèmes complexes: de production, de prix de revient, d'écoulement des produits, etc. Un effort a été accompli auquel plusieurs délégations ont bien voulu rendre hommage. Dire qu'il eût été préférable de construire, à la place d'une huilerie et d'une savonnerie, une fabrique d'instruments aratoires, c'est vouloir ignorer que les premières sont tout naturellement alimentées par les plantations locales de palmiers, alors que la fabrication de charrues impliquait que l'on trouvait sur place à la fois du fer et du charbon, ce qui n'est malheureusement pas le cas.

¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1953, Paris, Imprimerie Chaix, 1954.

12. La vérité est que le Togo a encore une économie de caractère fruste, qui n'est pas spécialement le fait des territoires dits coloniaux mais, d'une manière générale, celui de tous les territoires de l'Afrique tropicale, quel que soit leur statut politique. Si cette économie a des liens étroits avec celle de la métropole, c'est parce que le Togo ne constitue pas avec ses 55.000 kilomètres carrés et son million d'habitants un ensemble équilibré qui peut se passer d'un soutien extérieur. L'important, au surplus, est que l'action de l'Autorité administrante conduise à des progrès sensibles et que la majorité des membres du Conseil veuille bien le reconnaître.

13. Quant au Fonds de soutien et d'équipement de la production locale, il a eu principalement pour objet dans le passé d'augmenter et d'améliorer la production. Le Gouvernement français a récemment décidé de créer des fonds de stabilisation des prix. La délégation française a retenu à ce sujet la suggestion du représentant de la Belgique et elle proposera au gouvernement d'alimenter le Fonds de soutien par un prélèvement sur le prix de vente des produits et proportionnel à ce prix.

14. La plupart des délégations ont bien voulu mettre l'accent sur les progrès effectués dans le domaine social et dans celui de l'enseignement. L'Autorité administrante ne se dissimule pas qu'il lui reste encore une œuvre importante à accomplir. Elle n'a nullement l'intention de relâcher ses efforts.

15. Le nombre des médecins devra être augmenté. Leur faible effectif actuel ne doit cependant pas faire illusion. Le Territoire en est encore à un stade où l'action des services sanitaires s'oriente beaucoup moins vers une médecine individuelle que dans le sens de la lutte collective contre les grandes maladies endémiques et épidémiques. Or, à cet égard, le succès est certain.

16. Quant à l'enseignement, il est fondé sur les grands principes démocratiques qui ont fait leur preuve en France: universalité, liberté et gratuité.

17. En conclusion, la délégation française pense, comme le représentant des Etats-Unis, que les progrès effectués par le Territoire dans les domaines politique, économique, social et culturel constituent d'ores et déjà les bases solides d'une évolution vers les objectifs assignés par la Charte des Nations Unies. La délégation française tient à remercier les représentants des Etats Membres du Conseil de la part qu'ils ont prise à l'étude des problèmes que pose l'administration du Territoire, ainsi que des observations qu'ils ont faites et des suggestions qu'ils ont présentées, dans lesquelles l'Autorité administrante puisera une aide précieuse pour la tâche qui lui reste à accomplir.

18. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) annonce que l'Administration va procéder à une nouvelle étude des prestations librement consenties par les populations à leurs chefs, comme l'a suggéré le représentant de la Belgique, qui a déclaré qu'en elles-mêmes, ces prestations sont justes, puisque le chef donne son temps et son travail à la collectivité et que la rétribution que l'Administration lui accorde est insuffisante pour lui permettre de tenir le rang que la coutume lui reconnaît.

19. Le représentant de l'Union soviétique s' imagine que les chefs sont d'affreux seigneurs féodaux qui se mettent en travers du progrès et exploitent la population. La réalité est moins pittoresque: les chefs évoluent tout autant et même plus que les autres éléments de la population. Ils sont souvent à l'avant-garde du progrès et réclament des écoles et des dispensaires. Si les candi-

datés aux postes de chefs sont choisis dans certaines familles, il leur faut toujours obtenir d'abord la caution des populations qu'ils auront à administrer et qu'ils administreront selon les règles de la démocratie. Le Conseil ne peut donc pas suivre le représentant de l'Union soviétique lorsqu'il préconise de briser la structure de la société africaine et de supprimer les chefs qui jouent un rôle extrêmement utile.

20. A l'inverse, la délégation indienne reproche à l'Autorité administrante de faire table rase du passé sans tenir compte des traditions et du génie naturel des populations locales. Entre ces deux extrêmes, M. Apedo-Amah se range à la solution de sagesse adoptée par l'Autorité administrante, qui fait progressivement reculer les traditions contraires à la morale internationale tout en instaurant à un rythme croissant des institutions démocratiques. Tel est le sens de la déclaration relevée par le représentant d'Haïti, selon laquelle il faut concilier le progrès politique de la population avec son degré d'évolution.

21. Le représentant de l'Union soviétique soutient que la séparation de l'exécutif et du judiciaire n'est pas réalisée dans le Territoire parce que les juges sont des fonctionnaires, des chefs et des notables. On ne voit pas quels interdits auraient dû écarter les chefs et les notables, qui forment l'élite, de la distribution de la justice. L'usage de la langue française devant les tribunaux n'empêche pas les plaideurs de se défendre; ceux qui ne savent pas le français sont assistés d'interprètes assermentés mis gratuitement à leur disposition. La nécessité d'établir une cour d'appel au Togo ne paraît pas évidente en raison des très gros frais que cette installation entraînerait. Enfin, c'est une erreur de croire que seuls les citoyens français peuvent être juges.

22. En ce qui concerne la fonction publique, l'africanisation des cadres est depuis longtemps déjà l'une des préoccupations dominantes de l'Autorité administrante et des mesures appropriées ont été prises. Comme le représentant de la Nouvelle-Zélande l'a fait remarquer, le nombre croissant des élèves sortant des lycées et collèges permettra un recrutement de qualité. Les avantages offerts par la fonction publique sont des plus attrayants et les traitements sont les mêmes pour les Français et pour les Africains servant dans le même cadre.

23. Dans le domaine économique, les représentants de l'Union soviétique et de l'Inde ont critiqué l'orientation donnée à l'économie et le régime des échanges. Il a été dit qu'on devrait encourager dans le Territoire la production de farine, de sucre ou de tabac de manière à libérer l'économie de la servitude que constitue l'importation de ces produits. Mais au lieu de développer des productions dont le prix de revient serait excessif et la rentabilité improbable, on a préféré développer les productions naturelles du pays.

24. En ce qui concerne le régime des échanges, on a critiqué le fait que le commerce du Territoire soit principalement orienté vers la métropole. Cependant, il n'existe aucune exclusive, particulièrement en matière de douanes et, conformément à l'Accord de tutelle, la liberté du commerce est entière.

25. On a parlé d'économie coloniale. C'est oublier que toute la production des cultures d'exportation est entre les mains des paysans autochtones. C'est oublier aussi la contribution importante que la métropole fournit sous forme de dons, dans le cadre du FIDÈS (Fonds d'investissement pour le développement économique et

social des territoires d'outre-mer). C'est enfin méconnaître les objectifs du plan de développement: augmentation de la production agricole, amélioration de la qualité des produits par de meilleures méthodes culturales et l'emploi des engrais organiques, conservation des sols, développement des industries de transformation, qui permettent d'escompter une amélioration des conditions de vie des Togolais.

26. Le représentant de l'Union soviétique s'est étonné que les ressources minières ne soient pas encore mises en valeur. Il convient de rappeler que la découverte de ces ressources est toute récente; dans la plupart des cas, il ne s'agit encore que d'indices, mais des équipes de géologues sont déjà sur les lieux.

27. Le représentant de l'Union soviétique a parlé d'impôt sur les foyers: c'est une erreur grossière. Les agriculteurs sont imposés de façon si modérée qu'il ne s'agit que d'une imposition de principe. Il existe une surtaxe progressive mais la grande masse des agriculteurs y échappe et ne paie que le minimum.

28. Le représentant de la Syrie pense que l'immatriculation pourrait être rendue obligatoire dans tout le Territoire. Il est certes possible que les commandants de cercle continuent la propagande qu'ils font déjà en faveur de l'immatriculation; mais il ne saurait être question de désorganiser les coutumes et d'imposer une contrainte en ce domaine.

29. Le même représentant s'est étonné que le régime des licences ne s'applique pas au commerce avec la France; c'est que le Togo est rattaché à la zone franc, chose logique et même nécessaire.

30. Diverses délégations ont rendu un juste hommage à l'action de l'Autorité administrante dans le domaine de la santé publique. Le représentant de la Nouvelle-Zélande déplore que l'école des infirmières ait été fermée du fait que les effectifs sont maintenant au complet. Il émet l'idée très intéressante qu'on pourrait continuer à former des infirmières, même si elles devaient se contenter de rentrer dans leurs villages. Mais il paraît difficile de leur faire comprendre qu'elles ne pourraient pas postuler un emploi dans l'administration. Cependant, la question peut être étudiée de nouveau. Une autre idée qui sera prise en considération est l'envoi des étudiants à l'École de médecine de Dakar.

31. Le représentant de l'Union soviétique affirme qu'en matière sanitaire on n'a même pas fait ce qu'il était possible de faire, pour ne rien dire de ce qui serait nécessaire. Selon lui, le paludisme et les maladies sociales règnent dans le Territoire. Mais ces maladies existent dans tous les pays du monde; au Togo comme ailleurs, elles sont combattues activement et avec succès. La maladie du sommeil, qui était un fléau, a été complètement jugulée. Il est faux de dire qu'il n'y a au Territoire que quinze médecins. C'est oublier les docteurs en médecine exerçant en clinique privée et les quinze médecins sortis de l'École de médecine de Dakar, qui sont des praticiens tout à fait qualifiés. De plus, un nombre relativement élevé d'étudiants en médecine togolais suivent actuellement les cours des universités de la métropole.

32. Le même effort se poursuit dans les autres disciplines et témoigne de cet intérêt tout particulier que le représentant d'Haïti voudrait voir accorder à l'enseignement supérieur.

33. Pour longtemps encore, les candidats à l'enseignement supérieur continueront de faire leurs études en France ou à Dakar. Les ressources du Territoire ne

permettront certainement pas à bref délai la création d'une université suggérée par le représentant de la Syrie.

34. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, les huit établissements existant actuellement suffisent largement aux besoins et peuvent être agrandis au fur et à mesure des besoins. Le représentant de l'Union soviétique affirme que l'Administration néglige l'éducation de la population; or, avec une scolarisation de 37,4 pour 100, le Territoire est en Afrique à l'avant-garde du progrès et ce progrès continue. Il continuera jusqu'à la scolarisation complète. A ce moment-là seulement l'enseignement primaire pourra être rendu obligatoire, ainsi que le suggère le représentant de la Syrie; mais avant cette date, il serait malhonnête de poser le principe de l'obligation.

35. A propos de l'octroi des bourses, il n'est peut-être pas possible d'accorder aux candidats boursiers un droit de recours. On envisage cependant de nommer un étudiant à la Commission des bourses, ce qui donnerait toute garantie à la jeunesse estudiantine. Le représentant de l'Inde se trompe lorsqu'il croit que l'enseignement ne suscite pas suffisamment d'intérêt dans la population; c'est tout le contraire qui est vrai. Cependant, le représentant spécial reconnaît avec lui qu'il est dangereux de créer une élite nombreuse mais inemployée et déçue. L'Administration a pris toutes mesures utiles contre ce danger en organisant un service d'orientation et d'accueil des étudiants.

36. Au nom de l'Administration locale, M. Apedo-Amah souhaite d'avance à la mission de visite de 1955 la bienvenue dans le Territoire et lui exprime l'assurance d'une collaboration entière et dévouée.

M. Georges Apedo-Amah, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, se retire.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique: a) rapport annuel (T/1139, T/1148, T/1150, T/1153); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.6/L.52 à 55) [suite]

[Points 3, e, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Ensor, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration britannique, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

Progrès politique (suite)

37. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) précise, en réponse à une question posée à la séance précédente par le représentant de l'Inde, que les quatorze circonscriptions électorales qui englobent une partie du Togo ont une population de 529.128 habitants, avec 197.000 électeurs inscrits: le nombre de votes émis dans ces circonscriptions au cours des élections générales a été de 124.076. Pour le reste du Territoire, les chiffres correspondants sont respectivement 3.582.542, 1.128.603 et 582.644. Si le pourcentage des votants est moins élevé pour le reste du Territoire, c'est que, dans trois circonscriptions, les

candidats ont été élus sans opposition; c'est pourquoi il n'y a pas eu de vote. D'autre part, les Togolais représentent 8,7 pour 100 des membres de l'Assemblée, alors que la population togolaise constitue 9,3 pour 100 de l'ensemble de la population de la Côte-de-l'Or et du Togo.

38. Répondant à une question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) dit que les circonscriptions électorales ont été délimitées par une commission africaine d'enquête présidée par un juge de la Cour suprême. Afin de ne pas détruire les groupements existants, la commission s'est attachée à réunir en une même circonscription des groupements administratifs locaux qui étaient habitués à travailler de concert; de cette façon, les candidats étaient connus de toute la circonscription. Sur les quatorze circonscriptions énumérées à la page 122 du rapport annuel², certaines s'étendent à la fois sur le Togo et la Côte-de-l'Or. Parmi les candidats élus dans ces circonscriptions, il y a eu neuf Togolais. Aussi longtemps que la Constitution actuelle demeure en vigueur, les candidats élus représenteront à l'Assemblée législative centrale la population de leurs circonscriptions, que celles-ci se trouvent au Togo ou que leurs limites s'étendent à la Côte-de-l'Or.

39. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que ces quatorze membres de l'Assemblée ne sont pas tous, à proprement parler, des représentants du Togo. Il fait observer d'autre part que les précisions données dans la Constitution de 1954 quant au sens de l'expression "Côte-de-l'Or" permettent de conclure que le Togo fait d'ores et déjà partie intégrante de la Côte-de-l'Or.

40. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) dit qu'on a adopté cette terminologie pour éviter d'avoir à répéter chaque fois les mots "et le Togo" après les mots "Côte-de-l'Or". Dans les articles où il s'agit spécialement du Togo, les précisions nécessaires sont données; de toute façon, cette terminologie ne modifie en rien le statut distinct dont le Territoire jouit en droit international.

41. Sur une nouvelle question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) confirme que l'Autorité administrante a consulté la population au moment où l'on élaborait la Constitution en vigueur. La population sera de nouveau invitée à faire connaître son opinion sur le stade suivant de l'évolution constitutionnelle, selon les méthodes que l'Organisation des Nations Unies jugera appropriées. Ces observations s'appliquent aussi bien à la région septentrionale qu'à la région méridionale, dont les populations continueront d'être consultées sur toutes les questions qui intéressent leur avenir.

42. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que l'article 5 de l'Accord de tutelle autorise l'Autorité administrante à faire entrer le Togo dans une fédération douanière fiscale ou administrative avec la Côte-de-l'Or. Par contre, il ne l'autorise aucunement à rompre l'unité du Territoire en

² Report by Her Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Togoland under United Kingdom for the Year 1953, Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1954, Colonial No. 308.

détachant certaines régions pour les unir à la Côte-de-l'Or. L'Autorité administrante n'a pas le droit d'appliquer un régime administratif différent dans les diverses parties du Territoire, car le Togo ne peut conserver son unité dans ces conditions. Or, c'est précisément ce qui s'est produit et, qui plus est, des mesures législatives sont venues confirmer ce partage du Territoire. M. Groubyakov estime que cette division est contraire à l'Accord de tutelle et voudrait connaître l'avis de l'Autorité administrante sur ce point.

43. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) rappelle que le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître son intention de ne jamais se prévaloir des dispositions du paragraphe *b* de l'article 5 de l'Accord de tutelle. Les rapports entre le Togo et la Côte-de-l'Or sont régis par les dispositions du paragraphe *a* de cet article. Aucune disposition de l'Accord de tutelle n'interdit à l'Autorité administrante de diviser le Territoire en circonscriptions administratives et d'établir une administration commune pour certaines de ces circonscriptions et celles d'un territoire voisin. Le paragraphe *a* de l'article 5 stipule que l'Autorité administrante administre le Togo "conformément à ses propres lois, comme partie intégrante de son territoire, sous réserve des modifications que les conditions locales pourraient exiger..." La législation en vigueur est exactement adaptée à ces dispositions.

44. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les modalités d'administration prévues à l'article 5 sont applicables "sous réserve... des dispositions de la Charte" comme le prévoit le paragraphe *a* de cet article. Or, l'Article 76 de la Charte stipule que le but du régime de tutelle est d'assurer le progrès des populations intéressées vers la capacité à s'administrer elles-mêmes ou l'indépendance.

45. Répondant à une nouvelle question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que les lois appliquées d'une part aux Territoires du Nord et à la région du nord du Togo et d'autre part à la colonie de la Côte-de-l'Or et à la région méridionale du Togo ne sont pas les mêmes pour ce qui est des chefferies, des conseils de gouvernement et des terres. A quelques exceptions près, les lois appliquées aux deux groupes de régions sont identiques et les quelques différences qui existent ont été introduites pour assurer que la législation sera adaptée à la région où elle est mise en vigueur.

46. M. EL-FARRA (Syrie) demande si l'Autorité administrante est juridiquement fondée à rattacher certaines parties de la Côte-de-l'Or aux circonscriptions électorales du Togo conférant ainsi aux habitants de la Côte-de-l'Or certains droits politiques qu'ils exercent dans le Territoire sous tutelle.

47. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) souligne que la Constitution actuelle ne restera en vigueur que jusqu'au moment où le Territoire deviendra indépendant. Pour le moment, les élections sont communes, ainsi que l'Assemblée législative. Un électeur originaire de la Côte-de-l'Or mais résidant au Togo participe aux élections, de même qu'un Togolais vivant dans la Côte-de-l'Or. Les Togolais vivant en Côte-de-l'Or sont plus nombreux que les originaires de la Côte-de-l'Or vivant au

Togo. Priver ces deux groupes de leurs droits électoraux parce qu'ils ne vivent pas dans le Territoire dont ils sont originaires serait contraire à l'esprit démocratique.

48. M. QUIROS (Salvador) rappelle que l'Assemblée générale s'est préoccupée de donner à la population la possibilité de faire connaître ses vues quant à l'avenir du Territoire, notamment en ce qui concerne une éventuelle union avec la Côte-de-l'Or. Certains ont songé à la possibilité d'organiser un plébiscite à cet effet. M. Quiros demande quelles mesures l'Autorité administrante envisage de prendre afin d'assurer que seuls les Togolais participeront à ce plébiscite; la question lui paraît d'autant plus importante que les habitants de la Côte-de-l'Or sont en majorité par rapport aux Togolais.

49. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que si l'on décide d'organiser un plébiscite, l'Autorité administrante devra arrêter des mesures législatives pour assurer que seules y participeront les personnes qui en auront le droit. Il ne peut indiquer pour l'instant quelles conditions il faudra remplir pour être habilité à voter lors d'un plébiscite de ce genre; des problèmes très délicats se posent à ce sujet; il faudra notamment définir ce qu'on entend par habitant du Territoire sous tutelle et préciser si, pour avoir cette qualité, il faut, par exemple, être né dans le Territoire ou encore y avoir résidé pendant une période déterminée.

50. M. EL-FARRA (Syrie) estime que, pour être indépendants, les habitants du Territoire sous tutelle doivent posséder une citoyenneté distincte; il demande si tel est le cas au Togo.

51. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) ne partage pas l'avis du représentant de la Syrie. L'Autorité administrante s'attache actuellement à préparer la population du Territoire à remplir les tâches qui l'attendront lorsqu'elle deviendra indépendante: les Togolais se prononcent lors d'élections démocratiques et prennent part au fonctionnement d'un gouvernement moderne et démocratique. C'est la formation la plus précieuse que puisse recevoir un peuple qui s'approche de l'indépendance. Il importe peu au cours de cette période de formation que les Togolais administrent leurs propres affaires par eux-mêmes ou en unissant leurs efforts à ceux de la population du territoire voisin. En fait, plus la collectivité réalisée est importante et plus elle est désireuse d'obtenir son indépendance. M. Ensor précise que tant que l'Accord de tutelle reste en vigueur, les habitants du Togo sont des protégés de la Couronne britannique.

Progrès économique

52. M. RYCKMANS (Belgique), confrontant le paragraphe 158 du rapport et le texte figurant à la page 132 du rapport, voudrait savoir quels sont au juste les droits d'exportation sur le cacao. Il est manifeste que la prospérité et la stabilité financières de la Côte-de-l'Or dépendent beaucoup de ce produit. Si l'on connaissait le prix élevé de vente pratiqué par le Cocoa Marketing Board et le prélèvement effectué au titre des droits d'exportation, on pourrait savoir exactement ce que l'économie du Territoire gagne par tonne de cacao produite. Le représentant spécial pourrait peut-être donner un exemple chiffré.

53. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) reconnaît que le passage de l'ordonnance fixant ces droits est extrême-

ment compliqué. Il renvoie le représentant de la Belgique à la première colonne du tableau de la page 132, d'où il ressort que la valeur à partir de laquelle les droits sont calculés est celle que le contrôleur peut vérifier comme valeur f.o.b., à l'exclusion de toute taxe. Il est prêt à donner au Conseil un exemple chiffré, mais il faut pour cela poser une équation algébrique. Il fait observer qu'au reste l'ordonnance en question n'est plus en vigueur et qu'il vaudrait mieux utiliser le texte de la loi actuelle. Il donne les chiffres moyens relatifs à la récolte de cacao pour l'exercice qui a pris fin le 30 septembre 1954. La tonne de cacao a été payée aux producteurs 134 livres 8 shillings. Les droits d'exportation se sont élevés en moyenne à 163 livres 9 shillings 2 pence par tonne. Si l'on ajoute à ces deux quantités divers frais nécessaires pour que la marchandise atteigne la valeur f.o.b., on arrive à une valeur f.o.b. de 315 livres sterling 10 pence la tonne. Pendant toute la saison, le Board a reçu en moyenne 360 livres sterling par tonne; il a donc réalisé un surplus de 45 livres sterling par tonne. Il faut souligner que le Board a engagé sur ses ressources des dépenses considérables dans d'autres domaines: il a notamment versé des subventions pour le développement, accordé des bourses d'études, créé une chaire d'agriculture à l'Université et versé des subventions pour la remise en état des plantations. Ces frais ont absorbé presque toute la différence de 45 livres par tonne, de sorte que l'accroissement des réserves monétaires du Board au cours de l'année a été relativement faible.

54. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir si le mot "*expatriate*" (expatriés), que l'on trouve au paragraphe 232, désigne les Européens. Il se demande également si le passage du paragraphe 390, selon lequel il est, dans la pratique, impossible à des non-Africains d'ouvrir de nouveaux commerces de détail, n'indique pas une sorte de discrimination raciale.

55. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que le mot "*expatriés*" n'est pas l'équivalent d'"Européens": il comprend les personnes qui viennent d'Asie et de l'Amérique du Nord. Quant à la clause relative au commerce de détail, elle doit être interprétée strictement comme protégeant les autochtones, tant contre les non-Africains que contre les concurrents venant d'autres pays d'Afrique; mais il est souvent si difficile de distinguer ces derniers des autochtones que la clause en question n'est en fait appliquée qu'aux non-Africains, ce qui revient à dire qu'il s'agit d'une sorte de discrimination continentale plutôt que d'une discrimination raciale.

56. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir où en est la construction du pont sur la Volta dont il est question au paragraphe 328 et qui devait commencer en janvier 1954.

57. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que, par ordre d'importance, le pont sera le troisième de ceux qui existent en Afrique. L'adjudication des travaux a eu lieu à la fin de 1954 et leur coût dépassera largement 500.000 livres sterling. On profite de la saison sèche actuelle pour pousser les travaux d'accès au pont et pour accumuler les matériaux de construction.

58. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait savoir si les collectivités locales qui, d'après le paragraphe 332, entretiennent plus de 160 kilomètres de routes secondaires, reçoivent de l'Administration des subventions à cette fin.

59. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond qu'il n'y a pas de règle générale, mais que très souvent l'Administration contribue à la construction et à l'entretien de ponts, par exemple, tandis que les collectivités, le plus souvent, entretiennent le revêtement même de la route. La difficulté majeure consiste le plus souvent à obtenir d'elles qu'elles limitent la construction de routes à ce qu'elles peuvent entretenir. Ainsi, quand il a été question de contrebande de cacao, on a vu ouvrir à une vitesse alarmante nombre de nouvelles routes en direction de la frontière, de sorte que les camions pouvaient passer en territoire étranger sans passer par les postes-frontière. L'Administration fera en sorte que les conseils de district se chargent du plus grand nombre possible de routes qui présentent un intérêt permanent. Quand elle le pourra et que ce sera dans l'intérêt du Territoire, elle contribuera à la construction ou à la réparation des ponts, des ponts et d'autres installations.

60. M. RYCKMANS (Belgique) voudrait poser, au sujet de l'annexe VI relative aux finances publiques, une question un peu délicate, en ce sens qu'elle ne concerne pas exclusivement le Togo, mais touche à la Côte-de-l'Or dont les finances sont liées à celles du Territoire. Il voudrait savoir si des dispositions sont prévues pour le cas où il y aurait une baisse de la production, une mauvaise récolte ou une chute des cours mondiaux du cacao et si une partie des prélèvements considérables effectués lors de la vente du cacao est mise de côté.

61. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que des sommes importantes sont mises de côté non pas tant pour constituer une réserve en cas de mauvaise récolte que pour le développement. Le danger qui menace l'industrie du cacao, pilier de l'économie du Territoire, est le prix extrêmement élevé que le produit atteint à l'heure actuelle et qui encourage les savants à chercher un produit de remplacement. L'Administration s'efforce d'augmenter la production du cacao par tous les moyens car elle sait bien que le prix actuel, artificiellement maintenu, ne peut durer. Si l'on ne prend pas des mesures extrêmement énergiques pour augmenter la production, de manière à faire coïncider l'offre avec la demande, et à ramener les prix du cacao à un niveau raisonnable, il est à craindre que des produits synthétiques ne viennent bientôt le remplacer.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 35.

62. M. LOOMES (Australie) constate, à la page 35 du rapport, que le nouveau système d'imposition des conseils locaux a remplacé en 1952-1953 celui des anciennes autorités indigènes et que le produit de l'impôt a doublé. Il voudrait savoir si cette forte augmentation s'explique par un taux plus élevé de l'impôt, une prospérité plus grande ou de meilleures méthodes de recouvrement.

63. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que les trois facteurs ont joué dans une certaine mesure. Il faut ajouter que la population a acquitté l'impôt sans réticence en raison de la confiance qu'elle a dans les autorités locales qui le perçoivent. Ces nouvelles autorités locales sont élues et, pour être électeur, il faut acquitter l'impôt, ce qui permet, de surcroît, de prendre part aux élections du gouvernement central.

64. M. LOOMES (Australie) prend acte avec satisfaction de ce fait nouveau.

65. Passant au plan de développement économique, il voudrait savoir quelle fraction des 82 millions de livres sterling qui seront dépensées avant le 31 mars 1956 sera consacrée au Territoire.

66. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) signale qu'il a fallu modifier considérablement le rapport entre les divers éléments du plan, ainsi que les modalités d'application. Il préférerait donc attendre la fin de la période considérée pour donner le détail des dépenses. Il précise cependant qu'il ne s'agit pas seulement de savoir quelles dépenses sont faites dans la Côte-de-l'Or, d'une part, et dans le Territoire, de l'autre, mais de savoir quelles sommes sont consacrées aux services généraux, communs à la Côte-de-l'Or et au Territoire, et quelles sommes vont aux services d'intérêt local qui ne profitent qu'à une région à la fois.

67. M. LOOMES (Australie), constatant qu'il est question, dans le rapport, d'un danger d'inflation, voudrait savoir si des symptômes d'inflation se sont manifestés au cours des dernières années.

68. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) explique que la réponse dépend de la portée que l'on donne aux mots "dernières années". Au cours des deux ou trois dernières années, pendant lesquelles les droits d'exportation sur le cacao ont augmenté constamment, le coût de la vie dans le Territoire est resté remarquablement stable. Mais au cours des années qui ont précédé cette période, c'est-à-dire après la guerre, au moment où le prix du cacao montait et où les droits d'exportation n'étaient pas élevés, on a vu se dessiner une forte pression inflationniste. Les courbes qui représentent simultanément le coût de la vie et le prix du cacao indiquent sans aucun doute que l'augmentation du prix auquel le planteur vend sa récolte augmente beaucoup le danger d'inflation. Depuis la stabilisation des prix, la tendance à l'inflation a beaucoup diminué. Il en résulte qu'à l'heure actuelle, le principal risque d'inflation est le montant des dépenses consacrées à la mise en valeur.

69. M. LOOMES (Australie) voudrait savoir si les droits anti-inflationnistes, tels que les droits d'exportation sur le cacao, ont été institués pour diminuer la circulation monétaire ou pour orienter le placement des capitaux vers d'autres secteurs du développement.

70. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que les droits en question visent un double but. Le Cocoa Marketing Board accumulait des réserves, ce qui diminuait beaucoup les pressions inflationnistes. Cependant, au moment où ces réserves sont apparues assez importantes, l'Administration a jugé qu'il ne convenait pas que le Board thésaurise à des fins qui ne lui étaient pas propres, c'est-à-dire à des fins économiques en général. C'est alors qu'elle a décidé de prendre des mesures anti-inflationnistes. L'Administration se serait peut-être procuré des fonds en faisant appel à d'autres sources, mais ces circonstances fortuites lui ont permis de n'employer que ses propres ressources pour financer de vastes programmes de développement.

71. M. LOOMES (Australie) voudrait savoir si les efforts, en se concentrant sur les travaux de développement, ont augmenté les dépenses relatives à la main-d'œuvre et s'il y a pénurie de main-d'œuvre dans le Territoire.

72. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond qu'à la fin de 1953 et au début de 1954 seulement, pendant très peu de temps, il y a eu une pénurie sensible de main-d'œuvre et une augmentation de son coût dans l'ensemble de la région. Cependant, étant donné qu'en Afrique occidentale la main-d'œuvre est extrêmement mobile et se déplace facilement d'une région à l'autre pour répondre à la demande, ces phénomènes n'ont été que temporaires.

73. M. LOOMES (Australie) constate que les droits sur l'essence ont augmenté en février 1953. Il voudrait savoir si cette augmentation n'avait pour but que d'augmenter les recettes ou si le produit de l'augmentation était destiné à une fin précise.

74. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) explique que l'Administration a constitué un fonds routier auquel est maintenant versé le produit supplémentaire des droits sur l'essence et qui est expressément destiné à améliorer le réseau routier du pays.

75. M. LOOMES (Australie) se réfère au paragraphe 197 du rapport, où il est question d'un rapport sur l'industrialisation et la Côte-de-l'Or par le professeur A. Lewis. Il voudrait savoir quelles conclusions l'Autorité administrante a tirées de l'étude de ce rapport.

76. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) résume les conclusions du rapport en question. Selon le professeur Lewis, les mesures destinées à augmenter la production de biens de consommation destinés au marché national sont intéressantes, mais ne méritent pas de passer au premier plan. Il faut d'abord s'attacher, par tous les moyens, à améliorer la production des denrées alimentaires dans la Côte-de-l'Or, de manière que la productivité continue spontanément à augmenter, ce qui fournira les débouchés, les capitaux et la main-d'œuvre nécessaires à l'industrialisation. Ensuite, il faut améliorer les services d'utilité publique, ce qui permettra de diminuer le coût de la fabrication dans la Côte-de-l'Or et attirera automatiquement de nouvelles industries, sans que l'Administration ait à offrir d'encouragements particuliers. Il s'écoulera longtemps encore avant que l'Administration ait intérêt à orienter une partie importante des ressources vers l'industrialisation; en attendant, elle doit néanmoins favoriser cette industrialisation dans la mesure compatible avec le bien du pays.

77. L'Administration est en train de réorganiser le service ministériel qui s'occupe de l'industrialisation, sans perdre de vue qu'il importe d'abord, en effet, d'améliorer l'agriculture et les services publics. Il est probable que l'industrialisation du Territoire dépend, en grande partie, de l'application du projet d'aménagement de la Volta.

78. M. REID (Nouvelle-Zélande) se réfère à la page 124 qui donne l'estimation des recettes et des dépenses, d'après les chiffres relatifs à la Côte-de-l'Or mais appliqués au Territoire, et qui est suivie, page 125, du détail des crédits consacrés au développement. Il constate que la liste de ces derniers crédits ne correspond pas exactement aux rubriques du tableau des dépenses. Il voudrait savoir tout d'abord si le montant des dépenses consacrées au développement est compris tout entier dans les 1.900.000 livres sterling indiquées pour le Togo sous administration britannique.

79. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) reconnaît que la pré-

sensation manque de netteté. Les 585.264 livres sterling citées au bas de la page 125 sont comprises dans les dépenses qu'indique le tableau A, ii, et correspondent, dans la colonne des recettes, au poste 15 (Transfert des fonds de développement), ces fonds étant naturellement ceux que constituent les droits supplémentaires sur le cacao.

80. M. REID (Nouvelle-Zélande) constate qu'il y a, dans le tableau des recettes du Territoire, un poste de 42.000 livres sterling dit *Colonial Development and Welfare Grants*, dont le montant provient manifestement de l'extérieur. Il voudrait savoir si tel est aussi le cas d'autres recettes.

81. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que le poste 12, intitulé *Colonial Development and Welfare Grants*, est le seul qui représente une somme de quelque importance provenant de l'extérieur.

82. M. REID (Nouvelle-Zélande) constate avec satisfaction que, grâce aux revenus du cacao, le Territoire peut à l'heure actuelle subvenir à ses dépenses ordinaires. Il voudrait savoir s'il serait possible d'augmenter les recettes provenant d'autres sources, au cas où les recettes fournies par le cacao diminueraient.

83. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) considère que la principale augmentation de revenus devrait venir des impôts directs et notamment de l'impôt progressif. Puisque l'impôt est perçu par les autorités locales, c'est maintenant leur situation financière, et non celle du gouvernement central qu'il importe de consolider : ce faisant, on allégerait la charge qu'impose au gouvernement central la nécessité de subventionner les autorités locales.

84. M. REID (Nouvelle-Zélande) voudrait avoir des détails sur les aliénations de terres dont il est question au paragraphe 259.

85. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique), bien que peu familier avec cette partie excentrique du Territoire, croit savoir que, dans la région habitée par les Akans, les chefs détiennent les terres au nom de la population et qu'aucune terre n'est sans propriétaire. Les Ntrubus du Nord sont une petite tribu qui vit dans une région isolée, mais très étendue, et l'aliénation de terres au profit d'autres Africains provenant soit du Togo méridional, soit de la Côte-de-l'Or, soit même du Togo sous administration française, n'a pas en soi créé de pression démographique. Au contraire, le phénomène semble avoir attiré dans la région un certain nombre d'agriculteurs plus actifs que les Ntrubus et disposés à entreprendre des cultures marchandes.

86. M. REID (Nouvelle-Zélande) se demande s'il faut en conclure que le transfert ou aliénation de terres au profit de gens venant de l'extérieur a été entièrement volontaire.

87. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) signale qu'exception faite de la permission que l'Administration a récemment donnée concernant des transferts de terres à des non-autochtones du Territoire, aucun tiers n'est intervenu dans ces affaires.

88. M. REID (Nouvelle-Zélande), citant le paragraphe 309, selon lequel il n'y a pas de concessions forestières dans le Territoire, présume que le Service des forêts lui-même s'occupe des coupes nécessaires à l'approvisionnement en bois de construction et de l'entretien des forêts. Il voudrait savoir s'il s'agit d'une

entreprise importante et dans quelle mesure les colons africains de la région ont le droit de procéder à des coupes.

89. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que le Territoire est peu boisé et que le Service des forêts ne surveille que certaines zones peu étendues et les réserves forestières. Dans quelques cas, surtout quand il y a eu des litiges fonciers concernant la propriété des réserves, le Service a procédé à quelques coupes et a mis en dépôt le produit de la vente en attendant l'issue du litige. Cependant, d'une manière générale, les autorisations de couper les quelques essences utiles qu'il y a dans les réserves sont délivrées aux habitants de la région dans la mesure où les plans de conservation le permettent.

90. Quant aux droits de coupe reconnus aux Africains, M. Ensor signale la pétition T/COM.6/L.39. Il indique certaines des dispositions de l'arrêté qui constitue la réserve en question. La première annexe définit les limites de la réserve et les droits de certains particuliers ; la deuxième annexe énumère notamment ceux qui ont entrepris des plantations de cacao et les zones qu'ils peuvent continuer à cultiver. La troisième annexe garantit certains droits communaux.

91. M. REID (Nouvelle-Zélande) rappelle que, dans d'autres Territoires, l'Administration a encouragé les autorités locales à reboiser elles-mêmes et il voudrait savoir si tel est le cas au Togo sous administration britannique.

92. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que le Service des forêts a informé les autorités locales qu'il les aiderait dans les opérations de reboisement. Jusqu'ici, les seuls cas importants où les autorités locales aient profité de l'offre se sont produits hors du Territoire, où le bois était devenu si rare qu'il était presque impossible de s'en procurer comme combustible. Il n'existe dans le Territoire qu'un seul terrain en cours de reboisement qui appartienne à des autorités locales et il est peu étendu ; d'une manière générale, les autochtones ne comprennent l'intérêt du reboisement qu'au moment où le combustible manque et le cas ne s'est encore presque jamais présenté dans le Territoire.

93. M. REID (Nouvelle-Zélande) voudrait savoir quelles sont les fonctions actuelles de l'Industrial Development Corporation qui, d'après le paragraphe 318 du rapport, contribue à la vente des produits de l'artisanat et décerne des bourses d'études.

94. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que l'Industrial Development Corporation avait d'abord pour mission d'encourager le développement industriel sous toutes ses formes, mais qu'elle n'a pas obtenu de bons résultats dans l'aide qu'elle a donnée à la petite industrie. On a donc décidé qu'elle se consacrerait au développement de la grande industrie, de sorte qu'elle ne s'occupe pas du Territoire, puisque celui-ci ne s'y prête pas encore. Il faut espérer que la situation changera lorsque, grâce à l'aménagement de la Volta, l'électricité sera abondante et bon marché.

95. M. SINGH (Inde) rappelle l'importance du cacao dans l'économie du Territoire et se déclare surpris d'apprendre que cette culture ne couvre qu'environ 6 pour 100 des terres de la zone sud. Il demande si ce pourcentage s'applique à la zone sud seulement ou à l'ensemble du Territoire et quelle est la proportion

des terres cultivables et des terres cultivées par rapport à la superficie totale du Territoire.

96. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond qu'il s'agit de l'ensemble du Territoire. Cette culture doit se faire en forêt et presque toutes les forêts du Territoire sont déjà plantées. Il serait possible d'intensifier la production dans les régions plantées, mais non d'augmenter la superficie plantée.

97. A l'exception de certaines régions trop accidentées ou trop arides, presque tout le Territoire est cultivable. En fait, les terres en friche et en jachère représentent plus de 60 pour 100 de la superficie totale. Généralement, le cultivateur exploite sa terre pendant deux ans, puis il va s'établir ailleurs.

98. M. SINGH (Inde) estime que l'usage des engrais devrait permettre de renoncer à la pratique de la jachère. Il demande si l'Administration a pris des mesures pour améliorer les méthodes de culture et exploiter de nouvelles terres.

99. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que l'Administration s'efforce d'augmenter la production à la fois par l'amélioration des méthodes de culture et par la mise en valeur de nouvelles terres. En particulier, à Krachi et dans la partie la plus méridionale du Territoire, elle fait construire de nouvelles routes et fait amener l'eau dans les campagnes. D'autre part, pour augmenter le rendement des terres déjà exploitées, l'Administration encourage vivement les paysans à combiner l'élevage et l'agriculture. A cette fin, elle emploie des techniciens agricoles et elle organise des séances de cinéma éducatif et des démonstrations.

100. Répondant à plusieurs questions de M. SINGH (Inde) relatives au projet d'aménagement de la Volta, M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que l'Administration procède actuellement à une étude détaillée des terres, pour la plupart actuellement inutilisées, qui doivent être inondées, ainsi que des indemnités à verser aux habitants. Les habitants de Kété-Krachi, seul centre important à évacuer, ont demandé que leur ville soit reconstruite au-dessus du niveau du lac. Ils préfèrent cette solution au versement d'une indemnité en espèces et l'on espère qu'il sera possible de leur donner satisfaction.

101. Les agronomes quittent fréquemment les stations agricoles qu'ils dirigent pour se rendre de village en village et encourager les paysans à employer de nouvelles méthodes.

102. Dans la zone sud se trouve une station d'agriculture générale et deux petites stations spécialisées dans la culture du cacao et du café. Dans le nord, les principales stations sont situées juste en dehors du Territoire, mais les Togolais peuvent y accéder facilement. Dans toutes ces stations, les cultivateurs peuvent assister à des démonstrations, mais l'Administration n'organise pas de stage de longue durée à leur intention.

103. Le montant élevé des importations de poisson donne peut-être une fausse impression. La majeure partie du poisson importé vient des ports de la Côte-de-l'Or. Les transports de poisson entre le grand port de pêche de Kéta et la ville de Ho qui se trouve dans le district voisin ont dû être considérés comme des importations aux fins du rapport. Jusqu'ici, le Département des pêches s'est surtout efforcé de développer la pêche

en mer. Les habitants pourront s'établir plus près des cours d'eau quand les dangers que constituent la maladie du sommeil et l'onchocercose auront été éliminés. En tout état de cause, les risques de contagion seront sans doute assez faibles autour du futur réservoir de la Volta.

104. M. SINGH (Inde) demande pourquoi les sommes déposées à la Caisse d'épargne ont diminué.

105. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) attribue cette diminution au développement des banques et au fait que les autorités locales ont transféré une grande partie de leurs avoirs dans des banques. Les chiffres cités dans le rapport ne donnent aucune indication sur les sommes épargnées par les particuliers.

106. M. SINGH (Inde) demande pourquoi il est dit dans le rapport que le climat du Territoire le rend impropre au développement de l'industrie touristique. Il se demande si l'on a voulu décourager les missions de visite ou si le climat est pénible toute l'année.

107. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que peu de régions du Territoire sont suffisamment attrayantes pour justifier les frais qu'impliqueraient leur visite par des Américains voyageant en Europe.

108. Répondant à M. EL-FARRA (Syrie), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) rappelle qu'aux termes d'une recommandation adoptée l'année précédente par le Conseil (A/2680, p. 206), l'Autorité administrante devait laisser les producteurs de cacao tirer un plus grand profit de la situation favorable existant sur le marché mondial. Le Conseil avait cependant reconnu, avec l'Autorité administrante, qu'il n'était pas souhaitable d'envisager une augmentation du prix d'achat du cacao, qui aurait un effet inflationniste. Malgré une étude approfondie de la question, l'Autorité administrante ne voit pas encore comment il lui serait possible d'augmenter la part du producteur sans risquer de provoquer une inflation et sans que les avantages de cette mesure ne profitent aux spéculateurs et aux nombreux intermédiaires plus qu'aux cultivateurs. Elle continue de rechercher une méthode qui lui permette d'appliquer la recommandation du Conseil.

109. En ce qui concerne les prêts consentis aux cultivateurs endettés, le taux de l'intérêt s'explique par le fait que le prêt n'est pas pleinement garanti. Le cultivateur continue d'exploiter ses terres en collaboration avec le représentant de la Cocoa Purchasing Company. En accord avec le gouvernement, le Cocoa Marketing Board n'a fixé que le taux d'intérêt maximum. Il est indispensable qu'une certaine latitude soit laissée à la compagnie, étant donné que plusieurs planteurs peuvent s'associer pour aider un planteur endetté et garantir le prêt qui lui sera accordé: en ce cas, il est juste que le taux de l'intérêt soit plus faible.

110. Le nombre des produits dont l'importation exige une licence est aujourd'hui insignifiant. Dans la plupart des cas, il n'est pas besoin d'une licence d'importation si les produits viennent de la zone sterling. L'exportation des principaux produits, c'est-à-dire le cacao et le café, se fait uniquement par l'intermédiaire des Boards ou des agents autorisés par ces offices. Les autres exportations se font à destination de la Côte-de-l'Or et il n'est pas besoin de licence puisque le commerce entre les deux Territoires n'est pas contrôlé. Si un nouveau courant d'exportation était créé, le contrôle aurait uni-

quement pour objet de garantir que l'Administration recevrait des devises étrangères.

111. M. EL-FARRA (Syrie) demande si le Territoire exporte des produits industriels.

112. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare qu'il existe dans le Territoire un artisanat mais pas d'industrie, même légère.

113. Répondant à de nouvelles questions de M. EL-FARRA (Syrie), M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) déclare que le Conseil des Territoires du Nord demande au gouvernement de renoncer au contrôle des terres de cette région et de le lui confier. Il serait très facile d'accéder à cette demande si l'Accord de tutelle ne prévoyait pas que toute aliénation de terres doit être soumise à l'approbation préalable de l'Administration. Dans ce cas, l'Accord de tutelle pourrait s'opposer à une réforme que

la population voudrait réaliser. L'Administration cherche en ce moment le moyen de surmonter la difficulté.

114. M. EL-FARRA (Syrie) demande à qui est versée l'indemnité en cas d'expropriation.

115. M. ENSOR (Représentant spécial pour le Togo sous administration britannique) répond que dans le nord, l'indemnité n'est versée qu'à celui qui cultive la terre, tandis que dans le sud elle peut être versée tantôt à la famille, tantôt au chef, tantôt à l'occupant.

116. M. EL-FARRA (Syrie) demande si le représentant spécial estime qu'un Etat unissant le Togo sous administration britannique et le Togo sous administration française serait viable.

117. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) déclare que cette hypothèse est hautement improbable et qu'il n'est pas possible de répondre à la question.

La séance est levée à 17 h. 55.